

12. Assurer une plus grande clarté juridique : examen des annexes II, VIII et IX de la Convention ; et déchets contenant des nanomatériaux

Décision : BC-13/17 : Programme de travail et fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2018–2019

Contexte :

Dans la décision BC-13/2, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé d'examiner les annexes I, III, IV, et les aspects connexes de l'annexe IX de la Convention.

Dans la décision BC-13/17, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties et autres intéressés à soumettre des observations indiquant s'il conviendrait ou non de revoir les Annexes II, VIII et IX à la Convention en suivant la méthode décrite dans l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52.

Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de préparer un document rassemblant des informations sur les activités en cours concernant les déchets contenant des nanomatériaux et identifiant les questions relatives à ces déchets qui pourraient intéresser les travaux de la Convention, et sur les options pour les futurs travaux relatifs aux déchets contenant des nanomatériaux qui pourraient être menés dans le cadre de la Convention de Bâle. Afin d'aider le Secrétariat à recueillir les informations nécessaires à la préparation du document, les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer des informations sur les activités en cours concernant les nanomatériaux et les questions relatives à ces déchets qui pourraient intéresser les travaux de la Convention de Bâle.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre des observations indiquant s'il conviendrait ou non de revoir les Annexes II, VIII et IX à la Convention en suivant la méthode décrite dans l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Autres intéressés 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le 28 février 2018 afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer des informations sur les activités en cours concernant les nanomatériaux et les questions relatives à ces déchets qui pourraient intéresser les travaux de la Convention de Bâle.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Autres intéressés 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Veillez communiquer les informations au plus tard le 30 septembre 2017 afin d'aider le Secrétariat à préparer le document à ce sujet pour la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Point de contact :

Pour les observations indiquant s'il conviendrait ou non de revoir les Annexes II, VIII et IX à la Convention :

M^{me} Juliette Voinov Kohler (E-mail : juliette.kohler@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour les informations sur les activités en cours concernant les déchets contenant des nanomatériaux :

M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 80 98).